



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2007/4  
31 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des décisions  
Seizième réunion  
Genève, 13–15 juin 2007

**RAPPORT DE LA SEIZIÈME RÉUNION DU COMITÉ D'EXAMEN  
DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

**INTRODUCTION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa seizième réunion à Genève du 13 au 15 juin 2007. Tous les membres étaient présents. Les représentants des Gouvernements lituanien et jordanien et des organisations non gouvernementales (ONG) l'Association Kazokiskes Community (Lituanie) et Earthjustice ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2007/3.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet des réunions et conférences relatives à la Convention ou au respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION**

5. Il n'y avait aucune question en suspens depuis la précédente réunion.

### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

6. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

### **V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

7. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

8. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

9. Le Comité a achevé l'élaboration des conclusions et des recommandations concernant la communication ACCC/C/2005/12 (Albanie) et les a adoptées en séance privée. Il a pris en compte les observations formulées par les Parties concernées et l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, ainsi que celles formulées par deux des institutions financières internationales concernées (ECE/MP.PP/C.1/2007/2, par. 12). Pour des raisons pratiques, les constatations et les recommandations du Comité seront distribuées sous la forme d'un additif au présent rapport (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1). Le Comité a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour que ses conclusions et recommandations soient transmises à la Partie concernée et à l'auteur de la communication et qu'elles soient mises à la disposition du public aussi rapidement que possible.

10. Le Comité a constaté que la communication avait soulevé des interrogations essentielles concernant le rapport entre les normes imposées par les institutions financières internationales dans le cadre des projets qu'elles financent et celles énoncées par la Convention. Il s'est félicité du soutien que les institutions financières internationales apportent à l'élaboration de ses conclusions et recommandations et il a constaté que leur implication avait permis de renforcer la participation du public aux processus décisionnels pertinents et, à cet égard, s'inscrivait dans le cadre des objectifs généraux fixés par la Convention. Néanmoins, il a estimé qu'il serait certainement utile d'approfondir le dialogue avec les institutions financières internationales pour examiner les conditions énoncées par la Convention par rapport à celles des institutions. L'établissement d'un tel dialogue pourrait présenter un intérêt allant bien au-delà de ce cas particulier. À cet égard, le Comité a demandé au secrétariat d'étudier les possibilités de renforcer le dialogue avec les institutions financières internationales. En outre, il est convenu de revenir sur la question de la collaboration entre les organes de la Convention et les institutions financières internationales lors de l'établissement du prochain rapport sur la réunion des Parties.

11. S'agissant de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie), la Partie a fourni un complément d'information en réponse à la demande formulée par le Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/2, par. 14). Après en avoir examiné les détails, le Comité s'est dit préoccupé de la manière dont la Partie concernée avait traité la question de la divulgation des études sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). À cet égard, le Comité a fait observer que l'application de la législation relative aux droits d'auteur aux études ou rapports portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne justifiait en aucune manière le fait de ne divulguer aucune étude, particulièrement lorsque ces études faisaient partie des «informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel», lesquelles, selon le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, devaient être mises à la disposition du public au moment de la procédure de participation du public. Même si cette disposition permet de refuser de divulguer certaines informations demandées par le public, et ce, dans certaines circonstances liées aux droits de propriété intellectuelle, cette possibilité est strictement limitée aux cas pour lesquels l'autorité compétente considère que la divulgation de l'information va à l'encontre du respect des droits de propriété intellectuelle. Même dans ce type de cas, les motifs de refus doivent être interprétés de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Ainsi, il convient de considérer la divulgation des études d'impact comme étant la règle, et la non-divulgation de certaines de ces études comme une exception à la règle. Le Comité considère que la décision de ne divulguer aucune des études d'impact contrevient aux dispositions de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention. À cet égard, le Comité a demandé au secrétariat de faire part à la Partie concernée de cette observation générale, et de lui signaler qu'il réexaminerait la question lorsqu'il établirait le rapport destiné à la réunion des Parties ainsi que ses conclusions et ses recommandations concernant la communication. S'agissant des autres points abordés dans la communication, le Comité n'a pas jugé nécessaire de modifier sa décision antérieure sur la procédure d'examen de la communication (voir ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 19).

12. Comme convenu à sa quinzième réunion, le Comité a examiné la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) présentée par l'Association Kazokiskes Community et portant sur le respect par la Lituanie de certaines dispositions de la Convention. Les auteurs de la communication affirment que les autorités lituaniennes n'ont pas respecté les dispositions de l'article 6 de la Convention en matière de processus décisionnel lorsqu'un centre d'enfouissement des déchets a été installé près du village de Kazokiskes. Les auteurs de la communication ont, en outre, fait valoir que l'occasion ne leur a pas été offerte de former un recours contre les décisions administratives, en particulier parce que les décisions en question n'ont pas été portées à leur connaissance.

13. D'une manière générale, la discussion sur cette communication s'est déroulée comme convenu par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40) avec des interventions des représentants du Gouvernement lituanien, des auteurs de la communication et d'observateurs. Ensuite, le Comité a délibéré en séance privée (décision I/7, annexe, par. 33).

14. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. S'il s'est félicité du nombre de points déjà élucidés au cours des débats, il a noté qu'il en restait plusieurs pour lesquels des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires, notamment ceux concernant les dispositions pertinentes de la législation lituanienne. Il a demandé aux représentants de la Partie concernée de fournir les informations nécessaires d'ici au 15 juillet 2007. Il leur a demandé, entre autres choses, les traductions des dispositions légales pertinentes, des informations sur le

processus décisionnel qui s'applique au programme régional de gestion des déchets (y compris les dates) et des informations sur la validité des études d'impact relatives au centre d'enfouissement des déchets de Kazokiskes, en particulier en ce qui concerne les conditions à remplir pour obtenir une autorisation en application de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Le Comité a décidé de poursuivre les discussions sur ce point à sa réunion suivante (du 26 au 28 septembre 2007) afin d'achever la mise au point du projet de conclusions et de recommandations. Le projet de conclusions sera alors communiqué à la Partie concernée et à l'auteur de la communication afin qu'ils puissent formuler des observations, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7. Le Comité prendra en compte toute observation reçue lors de la finalisation et de l'adoption des conclusions et des recommandations.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne), le Comité a pris note de la réponse fournie par la Commission européenne le 2 mai 2007 au nom de la Partie concernée. Suite à cette réponse et compte tenu de la demande de la Commission, qui avait sollicité le concours d'interprètes anglais-français au cours des débats sur la communication, le secrétariat a fait de son mieux pour garantir l'interprétation de la réunion. Or, les besoins en interprétation n'ont pas pu être pourvus en raison du programme chargé des réunions au cours de la période en question et la réunion du Comité n'a pas pu être reportée à une heure différente. Par conséquent, il a été convenu par voie de courrier électronique de reporter les débats sur la communication à la dix-septième réunion (du 26 au 28 septembre 2007) lorsque l'interprétation pourra être mise à disposition. La Partie et l'auteur de la communication en ont été dûment informés.

16. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune réponse n'avait été reçue de la Partie concernée au sujet de la communication ACCC/C/2007/18 (Danemark). La date limite pour la réponse avait été fixée au 2 septembre 2007. Conformément à la demande formulée par le Comité à sa réunion précédente, le secrétariat avait envoyé une lettre à la Partie concernée pour lui faire suivre la communication et lui transmettre certaines questions soulevées par le Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/2, par. 22). Un certain nombre de questions posées par le Comité ont également été transmises à l'auteur de la communication. En réponse aux questions soulevées par le Comité, l'auteur de la communication lui a envoyé des compléments d'information qui ont été dûment transmis à la Partie concernée.

17. Deux nouvelles communications ont été reçues depuis la précédente réunion:

a) La communication ACCC/C/2007/19 a été présentée par M. John D. Hall, un résident du Royaume-Uni, au sujet du respect par son pays des dispositions de l'article 6 de la Convention. L'auteur de la communication a fait valoir qu'il n'avait pas eu la possibilité de participer de manière effective à une réunion du Council Speakers Panel portant sur la mise en œuvre de la planification d'un projet de construction routière à Tameside, et que ses observations écrites n'avaient pas été reprises dans le résumé reprenant les résultats de la participation du public aux minutes de la réunion qui ont donné lieu à la prise de décisions par le Tameside Metropolitan Borough Council.

b) La communication ACCC/C/2007/20, présentée par l'ONG Green Salvation (Kazakhstan), porte sur le non-respect par le Kazakhstan des dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. Selon la communication, la Partie

concernée a enfreint les dispositions de la législation nationale et en particulier celles relatives à la loi sur l'évaluation environnementale, car elle n'a pas élaboré de réglementation destinée à définir les procédures de participation du public. Les auteurs de la communication affirment également que le rejet par les tribunaux des recours qu'ils avaient formés contre le Gouvernement en raison de ses manquements à ses obligations va à l'encontre des prescriptions de l'article 9, paragraphe 3 de la Convention.

18. Conformément à ses procédures, le Comité est convenu de confier les communications aux Rapporteurs spéciaux comme suit:

- a) ACCC/C/2007/19: M. Vadim Ni;
- b) ACCC/C/2007/20: M. Merab Barbakadze.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2007/19, le Comité a noté que, d'après les informations fournies par l'auteur de la communication, la décision en question faisait l'objet d'une enquête indépendante et était donc toujours en suspens. Il a également noté que, même si la communication remplissait tous les critères de recevabilité énoncés officiellement dans le paragraphe 20 de l'annexe à la décision I/7 de la réunion des Parties, il n'y avait aucune indication sur l'utilisation faite des voies de recours nationales disponibles (par. 21 de l'annexe à la décision I/7). Compte tenu de ces deux considérations, le Comité a décidé de ne pas rendre de décision préliminaire sur la recevabilité, en attendant d'autres éclaircissements de l'auteur de la communication. Le Comité a demandé au secrétariat d'en informer l'auteur de la communication en conséquence.

20. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2007/20, si le Comité a considéré que la communication pourrait être recevable, il a estimé néanmoins que les questions qu'elle soulevait pouvaient être réglées dans le cadre de la stratégie d'application des recommandations contenues dans la décision II/5a. Le Gouvernement du Kazakhstan était tenu de déclarer à la réunion des Parties, par le biais du Comité d'examen du respect des dispositions, les mesures prises pour se mettre en conformité avec la décision II/5a. Le Comité a jugé que si les nouvelles informations fournies pouvaient être traitées dans ce cadre, il pourrait réaliser un gain de temps. Dans le cas contraire, le Comité devra procéder de la manière habituelle, en transmettant la communication à la Partie concernée.

21. Le Comité a décidé d'adopter ce type d'approche car il a besoin de donner un ordre de priorité aux tâches qui lui reviennent et d'exploiter au mieux ses ressources limitées. À cet égard, il a estimé nécessaire de trouver un juste milieu entre l'obligation qui lui incombe de traiter toutes les communications de manière rapide, conformément aux procédures énoncées dans la décision I/7, et son devoir d'utiliser ses ressources limitées aussi efficacement que possible de façon à défendre de manière équilibrée le respect par toutes les Parties des dispositions de la Convention.

22. Le Comité a demandé au secrétariat de transmettre ces considérations à l'auteur de la communication, l'enjoignant à formuler des observations à ce sujet, et d'envoyer une copie de la correspondance à la Partie concernée pour information.

### **VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT**

23. Le Comité n'avait reçu aucune information supplémentaire concernant des cas éventuels de non-respect.

### **IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

24. Le Comité a pris note de deux notes d'informations transmises par l'ONG Green Salvation (Kazakhstan) concernant la mise en œuvre par le Kazakhstan des recommandations contenues dans la décision II/5a de la réunion des Parties, relative au respect des obligations de la Convention par le Kazakhstan. Une de ces notes fait état de problèmes présumés concernant l'affectation par le Gouvernement des fonds nécessaires à la stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention. La seconde donne un aperçu des divers aspects de la mise en œuvre. Le Comité a pris note de ces informations et a décidé qu'il les prendrait en compte lorsqu'il examinerait le rapport qui doit être présenté par le Kazakhstan au titre de la décision II/5a, paragraphe 8.

25. Le Comité a demandé au secrétariat d'analyser les questions en suspens contenues dans les conclusions et recommandations que le Comité a adoptées depuis la deuxième réunion des Parties et, si nécessaire, d'envoyer des notes de rappel aux Parties concernées pour les inviter à présenter leur rapport de situation dans les meilleurs délais.

### **X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION**

26. Le Président a fait un compte rendu des débats sur les prescriptions relatives à l'établissement des rapports, qui ont eu lieu lors de la septième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (2-4 mai 2007). Comme convenu à la précédente réunion du Comité, il avait présenté au Groupe de travail les directives relatives à la présentation de rapports élaborées par le Comité (ECE/MP.PP/C.1/2007/2, par. 28).

27. Le Groupe de travail avait estimé que ces directives constituaient un outil précieux pour l'établissement des rapports et avait pris note en particulier du calendrier proposé pour l'établissement du rapport, de la recommandation visant à présenter à la fois une version finalisée du rapport ainsi qu'une version faisant apparaître les modifications apportées, et de la liste non contraignante des questions à étudier éventuellement dans les rapports. Il avait approuvé les directives, compte tenu des éclaircissements apportés par le secrétariat sur la longueur maximale des rapports et avait remercié le Comité pour tous les efforts déployés à ce sujet.

## **XI. QUESTIONS DIVERSES**

28. Le Comité a examiné la question de savoir si ses membres pouvaient participer à divers projets et activités de renforcement des capacités liés à la Convention et à quel titre (par exemple, en qualité de consultant expert). Il a estimé que si la participation des membres à ces activités à titre personnel ne créait pas en soi un conflit d'intérêts, il était possible que, dans certains cas particuliers, elle puisse aboutir à un conflit d'intérêts à un stade ultérieur (par exemple, lorsqu'un expert accorde son assistance pour l'élaboration d'une loi qui fait ensuite l'objet d'un examen par le Comité). Toutefois, il a été décidé que, dans le cas où une telle situation se produirait, les procédures habituelles s'appliqueraient et le membre concerné serait tenu de notifier au Comité tout conflit d'intérêts potentiel.

29. Le Comité a également débattu de la manière de traiter ses conclusions, et éventuellement ses recommandations, concernant le respect des dispositions par les Parties, dans son rapport à la prochaine réunion des Parties (Riga, 11-13 juin 2008). Il a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition sur la manière dont les conclusions et les recommandations adoptées entre les sessions devraient être présentées à la réunion des Parties en vue de l'étudier à la prochaine réunion.

## **XII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

30. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait à Genève sa dix-septième réunion du 26 au 28 septembre 2007, sa dix-huitième réunion du 28 au 30 novembre 2007 et sa dix-neuvième réunion du 5 au 7 mars 2008, et à Riga, sa vingtième réunion du 8 au 10 juin 2008. Il est convenu provisoirement de programmer sa vingt et unième réunion du 17 au 19 septembre 2008 et sa vingt-deuxième réunion du 17 au 19 décembre 2008.

## **XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

31. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----